

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° 2020/037/PM/TEMP**

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION GENERALE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OBERNAI ENTRE 22H00 ET 5H00**

Le Maire de la Ville d'Obernai

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;
- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3131-1 ;
- VU** le décret n°2020-260 modifié du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus de Covid-19, sa propagation rapide et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie par des mesures de confinement destinées à éviter les rassemblements et sorties individuelles et/ou collectives y compris en espace non clos ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu d'interdire ces rassemblements et sorties dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ;

CONSIDERANT les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant notamment par la présence de promeneurs sur l'espace public en infraction avec le décret n°2020-260 et notamment les cas relevés après 22h00 ;

CONSIDERANT l'aggravation de la situation sanitaire nécessitant des mesures plus restrictives en vue de préserver la sécurité de la population ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;



ARRETE,

Article 1° :

A compter du 23 mars 2020 et jusqu'au 31 mars 2020, la circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique entre 22h00 et 05h00.

Article 2° :

Cette disposition ne s'applique pas aux déplacements réalisés dans les cas suivants :

- trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (sur présentation d'une attestation de l'employeur),
- déplacements urgents pour motif impérieux de santé,
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables,
- déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative dans les conditions précisées par elle
- déplacements pour l'approvisionnement des commerces alimentaires ou pharmaceutique.

Ces déplacements devront être dûment justifiés au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 3° :

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la Police Municipale. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4° :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage/publication.

Article 5° :

Les organes de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- ⇒ au représentant de l'Etat dans le Département,
- ⇒ à la Gendarmerie Nationale d'OBERNAI,
- ⇒ à la Direction Générale des Services de la Mairie d'OBERNAI,
- ⇒ aux services municipaux : PLT, DAE, Communication,
- ⇒ aux Archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la Mairie du 23/03/2020 au 23/05/2020.

Fait à OBERNAI, le 23 mars 2020

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI

Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin